

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Récupération de réseau vidéoprotection

Route de Toussieu

Du 08 au 19 juillet 2024

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 24098 ST

COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° SBM-2024-071

Les Maires des communes de Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS, d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection de Saint Laurent de Mure, nécessitant de régler la circulation et le stationnement, route de Toussieu (au niveau du n°28), durant 4 jours entre le 8 et le 19 juillet 2024,

Considérant que la section est située en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de régler la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public durant 4 jours entre le 08 et le 19 juillet 2024. Les prescriptions suivantes s'appliquent route de Toussieu :

- Le stationnement est neutralisé au droit du chantier, à Saint Bonnet de Mure ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- La piste cyclable est neutralisée et les usagers seront invités à circuler sur la chaussée.
- A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement sera interdite.

L'entreprise SOBECA devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Article 3 : L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de ses travaux,

Article 4 : Si les travaux devaient se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Messieurs les Maires de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SOBECA – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS
- La CCEL.,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La police Municipale de Saint Bonnet de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Le corps des sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC

L'adjoint délégué à la sécurité publique

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Jean-Pierre JOURDAIN,

Maire de Saint Bonnet de Mure

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant les Maires de Communes.